



Rapport

évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche

présenté par le Gouvernement
dans le cadre de l'article 85 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

La ministre de la Culture et de la Communication
Le ministre de l'Intérieur
La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche
La ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique
Le ministre des Finances et des Comptes publics

Janvier 2015

Introduction

Le présent rapport prévu par l'article 85 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a pour objet d'évaluer les « *conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art* ». Il doit comprendre « *une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche* ».

La dissymétrie existant entre les statuts des professeurs des écoles territoriales et des professeurs des écoles nationales d'art, dont les responsabilités pédagogiques sont identiques, avait en effet été pointée lors des auditions préalables au débat parlementaire.

L'enseignement supérieur des arts plastiques est dispensé, en France, dans quarante-cinq établissements¹ issus des académies royales de peinture, des écoles créées au cours de la révolution industrielle ou d'écoles pilotes créées dans la deuxième partie du XX^e siècle. Articulant théorie et pratique, l'activité de recherche se développe et se structure dans les écoles d'art et de design, en particulier depuis 2001².

En 2002, le ministère de la culture et de la communication, signataire des accords de Bologne, s'engageait à harmoniser les enseignements supérieurs relevant de sa responsabilité avec le schéma européen Licence-Master-Doctorat (LMD), tout en respectant leurs spécificités. En outre, il accordait aux écoles nationales d'art qui n'en disposaient pas encore l'autonomie juridique et pédagogique caractéristique des établissements d'enseignement supérieur et créait un statut particulier pour les professeurs de ces établissements.

Les 31 écoles territoriales d'art ont quant à elles été transformées, de 2009 à 2011, en établissements publics de coopération culturelle (EPCC) au sein desquels l'exercice de l'autonomie pédagogique se met progressivement en place. Pour les écoles territoriales, cette mesure constituait l'un des éléments nécessaires à la reconnaissance des missions d'enseignement supérieur et de recherche de leurs enseignants, comme cela avait été le cas pour les écoles nationales en 2002.

Le statut actuel des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qui a principalement vocation à régir les professeurs exerçant des missions d'enseignement spécialisé mentionné à l'article L.216-2 du code de l'éducation, notamment au sein des conservatoires à rayonnement régional, départemental, municipal ou intercommunal, ne semble pas totalement adapté aux missions des professeurs des écoles territoriales d'art. Ce qui peut fragiliser la reconnaissance au grade de master des diplômes délivrés par leurs établissements. Or, la qualité de leurs enseignements est reconnue par l'AERES dans les mêmes conditions que pour les écoles nationales.

¹ Annexe 1 – carte des 45 établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques.

² Annexe 2 - État de la recherche 2001-2008 – Délégation aux arts plastiques – Ministère de la culture et de la communication 2009.

Le présent rapport est issu du travail conjoint des cinq administrations de l'État concernées : ministère de la culture et de la communication (Secrétariat général et Direction générale de la création artistique –DGCA-) ; ministère de l'intérieur (Direction générale des collectivités locales) ; ministère de la décentralisation et de la fonction publique (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) ; secrétariat d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche (Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) ; secrétariat d'État au budget (Direction du budget).

Après avoir rappelé les disparités existant entre les statuts actuels des professeurs des écoles supérieures d'art (I) et exposé la position des principaux acteurs du dossier (II), le rapport expose les scénarios susceptibles de conduire à un rapprochement des statuts des enseignants concernés et l'option privilégiée par le Gouvernement (III).

SOMMAIRE

Introduction

Première partie –

Des disparités entre les statuts d’enseignants des écoles nationales et territoriales d’art difficiles à justifier depuis l’harmonisation avec le schéma européen d’enseignement supérieur (LMD)

A – L’état des lieux

- 1 – Les effectifs des enseignants en fonction dans les EPCC : une photographie à affiner
- 2 – Des disparités dans le recrutement, les modalités de gestion et de déroulement de carrière des enseignants des écoles nationales et des écoles territoriales d’art

B – Un statut quo difficilement justifiable

- 1 – De la difficulté de rendre compte des disparités statutaires
- 2 – De la difficulté à distinguer entre les missions de recherche des professeurs des écoles territoriales et celles des professeurs des écoles nationales d’art
- 3 – L’estimation du coût d’un alignement de la rémunération indiciaire des professeurs d’EPCC avec celle des professeurs des écoles nationales d’art

Deuxième partie –

Positions des acteurs de l’enseignement supérieur des arts plastiques

A – Le point de vue des employeurs

- 1 – Les propositions de L’AMGVF et de l’ACUF
- 2 – Les propositions de l’AMF

B – Les positions des organisations syndicales

- 1 – Les propositions de la CFDT Intercro
- 2 – Les propositions de FO
- 3 – Le point de vue des autres organisations syndicales représentées au Haut supérieur de fonction publique territoriales

C – Du côté des associations professionnelles

- 1 - L’association nationale des écoles supérieures d’art (ANDEA)
- 2 - La confédération nationale des enseignants des écoles d’art (CNEEA)

Troisième partie –

Pistes et solutions

A – Les voix difficilement praticables

- 1 – Le rattachement au cadre d’emplois des directeurs des établissements territoriaux d’enseignement artistique
- 2 – L’introduction dans le statut actuel des professeurs territoriaux d’un troisième grade et d’un accès direct au second grade

B – L’option privilégiée par le Gouvernement

- 1ère partie -

Des disparités entre les statuts d'enseignants des écoles nationales et territoriales supérieures d'art difficiles à justifier depuis l'harmonisation avec le schéma européen d'enseignement supérieur (LMD)

A – L'état des lieux

1 – Les effectifs des enseignants en fonction dans les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) : une photographie à affiner

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique rassemblait au 31 décembre 2011, 5 800 fonctionnaires. Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent dans quatre disciplines (musique, danse, théâtre et arts plastiques) et principalement dans des conservatoires à rayonnements régional, départemental, communal ou intercommunal.

S'agissant plus particulièrement de l'enseignement des arts plastiques, il convient de distinguer les missions d'enseignement spécialisé prévues à l'article L.216-2 du code de l'éducation (incluant notamment des enseignements d'initiation non diplômants délivrés dans le cadre d'ateliers périscolaires ou de cours du soir pour adultes) des missions d'enseignement supérieur des arts plastiques, qui forment aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment ceux d'artiste, de photographe, de designer et de graphiste, sanctionnés par la délivrance de diplômes nationaux (L.75-10-1 du code de l'éducation).

Une enquête établie par l'AMF en 2010, estimait à 475 le nombre d'enseignants, titulaires et contractuels, exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques.

L'étude conduite en 2014 en vue de la réalisation du présent rapport, à laquelle 25 EPCC sur les 31 existant ont répondu à ce stade, dénombre 590 enseignants, titulaires et contractuels. Parmi eux, plus des trois quarts des professeurs exercent uniquement dans l'enseignement supérieur ; moins de 5% des agents titulaires sont en service partagé avec des missions d'enseignement artistique spécialisé au sens de l'article L.216-2 du code de l'éducation précité ; quant aux professeurs contractuels, ils représentent environ la moitié des enseignants exerçant dans les établissements ayant répondu à l'enquête (cf. annexe 7).

Ces chiffres devront être affinés dans la phase opérationnelle³.

2 - Des disparités dans le recrutement, les modalités de gestion et le déroulement de carrière des enseignants des écoles nationales et des écoles territoriales d'art

Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art⁴, structuré en deux grades, comportait 162 agents titulaires en 2013. Le statut particulier de ce corps a fait l'objet d'une refonte en 2002 (décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002), qui s'est traduite notamment par une revalorisation de la grille indiciaire applicable aux membres du corps.

³ Annexe 3 - Tableaux de synthèse de l'enquête relative à la typologie des emplois des professeurs territoriaux dans les EPCC d'enseignement supérieur d'arts plastiques – septembre 2014.

⁴ Annexe 4 - Les textes juridiques

La rémunération indiciaire s'échelonne entre l'indice brut 500 et l'indice brut 1015. Un échelon exceptionnel, doté de la hors-échelle A, est accessible depuis 2002 aux membres du corps ayant exercé pendant au moins huit années les fonctions de directeur d'école d'art, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection.

La rémunération indiciaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dont le cadre d'emplois comporte également, depuis sa création en 1991 (décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique⁵) deux grades, est comprise entre l'indice brut 433 et l'indice brut 966.

Depuis 2003, le concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales est accessible aux personnes titulaires d'un bac + 5 ou justifiant d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Pour sa part, le niveau de recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exerçant au sein des écoles territoriales d'art reste statutairement fixé à bac + 3, alors que les écoles territoriales délivrent un diplôme de niveau master.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) assurent un service hebdomadaire à temps complet de seize heures d'enseignement en présence d'étudiants.

Le temps de travail des professeurs des écoles nationales est quant à lui annualisé, l'obligation annuelle de service d'enseignement devant les élèves étant fixée à 448 heures par an.

Une réflexion sur la définition du cycle de travail le plus adapté aux enseignements délivrés dans les écoles territoriales d'art devra être conduite en parallèle de la réforme statutaire.

Enfin, le décret du 23 décembre 2002 précité portant statut particulier du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art précise que les membres du corps, conjointement à leur activité d'enseignement, concourent au développement de la recherche en art. L'article 19 de ce décret leur ouvre la possibilité de bénéficier d'un congé pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an, afin de finaliser leur doctorat en France ou à l'étranger, de publier et de réaliser des recherches.

L'élargissement des missions statutaires des professeurs des écoles nationales supérieures d'art aux activités de recherche opéré en 2002 s'est accompagné de la création d'une commission d'évaluation, présidée par le directeur général de la création d'artistique et composée de représentants des professeurs et de personnalités qualifiées. Cette commission émet un avis sur la titularisation des agents à l'issue de la période de stage, sur l'accès au corps par la voie du détachement, sur l'octroi du congé pour études et recherches et sur les dossiers des candidats à l'échelon exceptionnel de la 1^{ère} classe. Elle est en outre à l'origine des propositions d'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès à la 1^{ère} classe du corps. Les avis de la commission d'évaluation nourrissent les débats de la commission administrative paritaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

La gestion des membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exerçant au sein des écoles territoriales d'art relève quant à elle des dispositions de droit commun de la fonction publique territoriale : les actes de gestion sont pris par le président de l'EPCC, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie A (y compris personnels administratifs).

⁵ Annexe 4 - Les textes juridiques

B – Un statu quo difficilement justifiable

1 - De la difficulté à rendre compte des disparités statutaires

La coordination des enseignants des écoles d'art (CNEEA) a revendiqué dès 2003 la création d'un cadre d'emplois spécifique aux professeurs territoriaux dès lors qu'ils assuraient les mêmes enseignements conduisant aux mêmes diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, et que cette distinction freinait la mobilité entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale.

La transformation des écoles territoriales supérieures d'art en établissements publics de coopération culturelle (EPCC) entre 2009 et 2011 a permis, d'une part, l'acquisition de l'autonomie juridique et pédagogique nécessaire et, d'autre part, la vérification par l'État des missions d'enseignement supérieur d'arts plastiques comprenant notamment le développement et la valorisation de la recherche, la coopération internationale et le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés. Ces dispositions figurent dans les statuts de chaque EPCC.

L'attribution du grade de master délivré par ces établissements aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), pour les options art, design et/ou communication, et sa confirmation par l'AERES et par le ministère chargé de l'enseignement supérieur plaident pour une mise à niveau des dispositions relatives à la carrière et à la rémunération des enseignants des écoles territoriales d'art, en commençant par le niveau de diplôme requis statutairement pour l'accès au concours, qui est actuellement moins élevé que le niveau du diplôme délivré par les établissements.

La convergence des conditions de recrutement à bac + 5 sécurisera l'attribution du grade de master et permettra de répondre aux interrogations des membres du CNESER en décembre 2010 sur l'absence d'adéquation entre le statut des professeurs territoriaux avec leur mission d'enseignement supérieur.

2 – De la difficulté à distinguer entre les missions de recherche des professeurs des écoles territoriales et celles des professeurs des écoles nationales

Les professeurs des écoles territoriales concourent depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article 2 du statut des professeurs des écoles nationales de 2002, « à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés ».

L'activité de recherche a été accompagnée depuis 2001 par l'appel à projet du ministère de la culture et de la communication et par les liens noués avec l'université. Le colloque organisé en 2012 sur « la recherche en art » à l'École d'architecture de Paris-Belleville a permis de dénombrer environ 90 lignes de recherches développées par les écoles d'art - tout statut confondu - dont 60 en lien avec des universités et un organisme de recherche⁶.

Les thématiques des objets de recherche retenus et financés par les établissements pour assurer l'encadrement de la recherche illustrent la diversité de la recherche en art. On mentionnera les sujets suivants : pratique et médiums ; forme de la relation théorie-pratique ; territoires, espaces publics, paysages, migrations, pratiques urbaines, sciences humaines et sociales ; design graphique édition, publication, archives ; design d'objet, d'espace, de services ; image, son, nouvelles technologies ; espaces, environnement, territoires, frontières.

⁶ Annexe 5 - Art et recherche, lignes de recherche/post diplômes – Écoles supérieures d'art – Direction générale de la création artistique, février 2012.

Deux écoles territoriales ont engagé un partenariat durable avec le CNRS : l'École supérieure d'art d'Aix-en-Provence et l'École européenne supérieure d'art d'Angoulême-Poitiers.

Plus récemment, des doctorats se sont mis en place dans le cadre de la Communauté d'université et d'établissements Paris-Sciences et Lettres (PSL) avec l'école nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris et l'école nationale supérieure des arts décoratifs. Le Fresnoy s'est rapproché de l'UQAM à Montréal et l'école nationale de la photographie d'Arles et l'école territoriale d'Aix-en-Provence de l'Université d'Aix-Marseille pour créer d'autres doctorats.

L'analyse des projets de recherche soutenus par le ministère chargé de la culture, à l'issue d'une sélection effectuée par un conseil scientifique composé d'une dizaine d'artistes et d'universitaires reconnus, souligne l'absence de différence de nature dans la recherche effectuées par les deux catégories d'établissements. En effet, sur quinze unités de recherche, treize ont bénéficié à des écoles territoriales distinguant la qualité du travail de recherche mené par leurs enseignants⁷. Il en va de même pour les troisièmes cycles et les programmes de recherche.

Le ministère soutient à hauteur de 25 000€ par an pendant quatre ans les unités de recherche et à hauteur de 25 000€ pendant trois ans les troisièmes cycles. Les programmes sont quant à eux financés dans la limite de 20 000€ pendant deux ans. Ces soutiens constituent des leviers qui amorcent des aides complémentaires d'autres collectivités (régions) ou institutions (universités).

Des équipes de recherche se structurent depuis plusieurs années dans les écoles territoriales et des professeurs y exercent des activités de recherche rémunérées. L'octroi de décharges horaires par les employeurs permettrait de régulariser des pratiques de recherche déjà constatées s'inscrivant ou non dans le cadre de l'appel à projet du ministère chargé de la culture. Cette régularisation ne devrait pas occasionner une dépense entièrement nouvelle pour les employeurs territoriaux.

3 – L'estimation du coût d'un alignement de la rémunération indiciaire des professeurs d'EPCC avec celle des professeurs des écoles nationales d'art

Une étude réalisée par l'Association des Maires de France en 2010⁸ a évalué à 1 150 000 € le coût de la réforme pour 475 professeurs territoriaux, soit 2 400€ par agent, pour la première année, dans l'hypothèse d'un alignement de la grille indiciaire des professeurs des EPCC sur celle des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistiques.

Cette estimation devra être revue en fonction des conditions de reclassement susceptibles d'être retenues et d'une éventuelle intégration des contractuels dans le cadre de la constitution initiale de ce nouveau cadre d'emploi.

⁷ **Liste des unités de recherche en préfiguration**

Locus sonus (Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence et Ecole nationale supérieure d'art de Bourges) ; Art contemporain et temps de l'histoire (Ecole nationale supérieure d'art de Lyon) ; La bricolologie (Villa Arson) ; Unité de recherche ESAAM (Ecole supérieure d'art de l'agglomération d'Annecy) ; Il n'y a pas de savoir sans transmission : contribution du design graphique (Ecole supérieure d'art et de design de Grenoble-Valence) ;

Un bureau de la recherche : Structuration et moteurs : Ecole supérieure d'art de Bordeaux ; L'observatoire (Ecole supérieure d'art des Pyrénées-Pau Tarbes) ; L'unité de recherche de-sign-e (Ecole supérieure d'art et de design d'Amiens) ; L'unité de recherche « Communication visuelle » (Haute école des arts du Rhin) ; Le Laboratoire de l'art et de l'eau (Ecole supérieure d'art et médias de Caen-Cherbourg) ; l'unité de recherche TALM (Ecole supérieure d'Art de l'Agglomération de Tours-Angers-le Mans), l'unité de recherche de l'ENSCI, des écoles de Saint-Etienne, Rouen-Le Havre et de Nantes.

Liste des troisièmes cycles spécifiques en construction :

L'Agence nationale de la recherche typographique (Ecole nationale supérieure d'art de Nancy) ; Document et art contemporain (Ecole nationale supérieure d'art de Bourges et Ecole européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers) ; Diplôme supérieur de recherche en art (Ecole supérieure d'art de l'agglomération d'Annecy) ; 5/7 Pratique/production/exposition (Villa Arson) ; Le troisième cycle de création artistique (Le Fresnoy-Studio national des arts contemporains) ; Le troisième cycle de l'école nationale supérieure des Beaux-arts de Lyon ; Le troisième cycle de l'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence, celui de l'école supérieure d'art de Clermont-Ferrand et de l'école nationale supérieure d'art de Cergy.

⁸ Annexe 6 – Évaluation du coût de l'intégration des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, AMF, 26 juin 2010.

- 2ème partie -

La position des acteurs de l'enseignement supérieur des arts plastiques

Lors de la phase de concertation préalable à l'établissement du présent rapport, ont pu être recueillis les arguments des représentants des employeurs et des organisations syndicales et professionnelles concernés par la situation des professeurs des écoles supérieures d'art (cf. annexe 7).

A – Le point de vue des employeurs

1 - Les propositions de l'AMGVF et de l'ACUF

L'association des maires des grandes villes de France (AMGVF) et l'association des communautés urbaine de France (ACUF) se sont spontanément emparées du sujet en créant un groupe de travail dédié sur les activités des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et leur évolution à moyen terme. Des auditions ont été organisées à la DGCA, tandis qu'une enquête était conduite auprès des 31 EPCC (cf. annexe 8).

Selon les collectivités employeuses, une refonte du statut actuel des professeurs d'enseignement artistique est nécessaire pour répondre aux enjeux de la reconnaissance du positionnement des écoles d'art dans l'enseignement supérieur et la recherche et du développement de l'attractivité des territoires.

Après une étude comparative du statut des professeurs des écoles nationales supérieures d'art et de celui des enseignants-chercheurs de l'université ou des professeurs agrégés, l'AMGVF et l'ACUF considèrent que la seule harmonisation avec le statut des écoles nationales ne paraît plus adéquate parce qu'elle déstabiliserait le cadre d'emplois actuel en particulier pour ce qui concerne les professeurs de musique, de danse et de théâtre qui exercent dans les conservatoires et qui relèvent du même cadre d'emplois.

Pour respecter l'unicité du cadre d'emplois et conserver le cadre d'emplois initial, le choix de l'AMGVF et de l'ACUF se porte donc sur la création d'un troisième grade, à l'instar de ce qui existe pour d'autres cadres d'emplois. La création d'un cadre d'emplois spécifique est écartée par les deux associations d'employeurs.

Celles-ci préconisent également une fluidité de l'accès de grade en grade : par l'ancienneté comme aujourd'hui ; d'une façon "accélérée" par la reconnaissance par des pairs ; par un recrutement direct dans le second grade (Bac + 5 ou 8 ans de pratique artistique, comme dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art).

En ce qui concerne les activités de recherche, qui ne concernent encore que peu d'enseignants, les associations proposent un accès direct possible au 2ème grade et un accès "accéléré" possible au 3ème grade à partir du deuxième grade, après passage devant une instance composée de pairs. Les deux associations souhaitent que le statut et la composition

de cette commission soient discutés mais estiment indispensable son caractère national pour assurer une équité de traitement entre les territoires.

Enfin, des propositions sont faites en termes de temps de travail pour aboutir au respect d'une norme minimale et mettre fin à l'hétérogénéité des situations d'une école à l'autre.

Pour les deux associations d'employeurs, le coût d'une telle réforme pourra être lissé dans le temps et amorti progressivement par compensation sur le taux d'encadrement dans les écoles et à l'aide d'une démarche de GPEEC.

La position détaillée de l'AMGVF et de l'ACUF est jointe en annexe 8.

2 - Les propositions de l'AMF

L'AMF a suivi ce dossier dès l'ouverture des négociations en 2005. Elle a élaboré deux enquêtes, en 2007 et 2010, auprès des communes accueillant une école territoriale supérieure d'art, pour chiffrer le coût de l'alignement du statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique sur celui des professeurs des écoles nationales. Elle a organisé avec l'AMGVF une rencontre technique sur le sujet, le 18 octobre 2011, en présence notamment des représentants du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'intérieur, de l'ANDEA et de la CNEEA.

Cette réforme a été étudiée par la commission « fonction publique territoriale » de l'association le 1er octobre 2013. Si la commission a analysé les conséquences du rattachement au cadre d'emplois des directeurs territoriaux et de la création d'un corps inter-fonction publique, elle n'a pas souhaité prendre une décision définitive compte tenu de la complexité du sujet, des incidences en termes budgétaires et des risques de demandes reconventionnelles des professeurs territoriaux d'enseignement artistique des autres disciplines.

Depuis, la commission n'a pas pu reprendre ses travaux sur le sujet compte tenu de la nécessité de renouveler en profondeur ses membres à l'issue des dernières élections municipales.

Toutefois, l'AMF a alerté l'État sur le contexte budgétaire contraint pour les collectivités territoriales et exprimé le souhait que les pistes de modification retenues dans le présent rapport soient soumises à une expertise fine de leurs impacts financiers et à une étroite concertation avec elle.

B – Les positions des organisations syndicales

Ont été auditionnées les principales organisations syndicales d'enseignants représentées à la commission administrative paritaire des professeurs des écoles nationales d'art, et les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'objectif était d'aborder les deux versants de la réforme en ne séparant pas, dans la discussion, les deux communautés d'enseignants.

1 – La position de la CFDT interco

La CFDT Interco rappelle de manière préliminaire que l'origine des revendications pour la revalorisation du cadre statutaire des professeurs d'enseignement artistique remonte maintenant à plus d'une dizaine d'années.

La question s'est tout d'abord posée pour les écoles nationales au moment de l'autonomisation de celles-ci par rapport au CNAP (Centre National des Arts Plastiques) et de leur constitution en établissements publics avec pour corollaire l'amélioration du statut du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Déjà, à l'époque, il avait été acté que « l'amélioration du statut des professeurs d'enseignement artistique dans les établissements nationaux à créer et nouvellement créés, doit avoir « valeur d'entraînement » pour les personnels qui accepteraient leur mutation vers les EPCC envisagés ensuite pour l'ensemble des établissements territoriaux qui devaient eux-mêmes, à terme, être créés pour satisfaire aux dispositions de la convention de Bologne... ».

C'est pourquoi le syndicat souhaite que les dispositions envisagées maintenant pour les écoles territoriales soient les plus immédiates possibles, tout en préservant les évolutions ultérieures - et avec comme conditions qu'elles expriment un mieux disant social - et qu'elles posent en premier lieu la question du principe « d'un rattrapage » pour ces dix années écoulées où des agents de deux fonctions publiques ont travaillé à des missions et à des objectifs identiques dans des conditions statutaires et salariales bien inégales.

La CFDT souligne que les professeurs territoriaux ont les mêmes responsabilités que les professeurs des écoles nationales, mais que dans les EPCC, les instances pédagogiques ne sont pas opérantes et encore beaucoup trop segmentées dans les EPCC multi-sites.

D'énormes problèmes de gouvernance doivent être résolus à tous les niveaux des EPCC. Dans l'état actuel du fonctionnement des EPCC de grande taille, leurs instances d'expression de la collégialité, de l'autonomie pédagogique et administrative requises par les conventions issues du processus de Bologne fonctionnent de manière très insatisfaisante.

Les exigences de la réforme peuvent et doivent être replacées au bon endroit et le ministère chargé de la culture doit donner cette impulsion. La CFDT considère que l'alignement des deux types de PEA doit aller globalement dans le sens d'un mieux-disant social. La création d'un statut inter-fonction publique peut être une solution pour ne pas recréer de poches de précarité, favoriser les mobilités, les coopérations pédagogiques, la mutualisation des ressources, le partage des savoirs et des compétences entre établissements, et ce quelle que soit la fonction publique considérée, tout cela sous réserve du respect du paritarisme dans gestion de ce dossier.

2 – La position de FO

Pour FO, les collectivités territoriales restent les principaux acteurs de la réforme.

Les professeurs des écoles territoriales souffrent d'un manque de reconnaissance du fait de grilles de revenus très différentes de celles de l'enseignement supérieur. La notion d'alignement pose question : il s'agit bien d'une équivalence.

L'organisation syndicale souhaite encore réfléchir sur l'idée d'un statut inter-fonction publique, mais craint que cette solution prenne plus de temps à se mettre en place que celle de la modification du décret du 2 septembre 1991.

- Sur le statut du chercheur en art, les représentants de FO ont rappelé que les professeurs des écoles d'art voulaient garder leur spécificité et ne pas s'aligner sur les universités. Il est nécessaire de trouver les moyens statutaires et financiers de l'indépendance de la recherche. Les représentants de FO sont favorables à la création d'un collège Culture à la Commission nationale des universités (CNU).

- La question de l'annualisation du temps de travail partage les différentes organisations syndicales. FO souhaiterait que la durée du temps de travail soit plus clairement définie dans le nouveau texte.

- La question de la situation instable des vacataires et des contractuels doit aussi être prise en compte.

2 - Le point de vue des autres organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (l'UNSA, FNAFPT et FNACT-CFDT)

Les représentants de ces organisations syndicales sont prêts à s'associer à une démarche constructive. Sur le plan syndical, il est difficile de traiter la réforme du statut des professeurs des écoles territoriales supérieures d'art en dehors d'autres réformes et notamment de celle de la filière médico-sociale. Ils suggèrent que la question de l'alignement du statut des professeurs des écoles territoriales supérieures d'art soit également inscrite dans l'agenda social négocié au cours de l'automne 2014.

Ils rappellent que l'alignement entre les statuts signifie aussi alignement des durées du temps de travail et que l'harmonisation du temps de travail pourrait être lissée sur plusieurs années.

Enfin, ils soulignent que cette réforme entraînera une augmentation des dépenses pour les écoles et des impacts sur les autres filières territoriales, sans que soit précisée la part de sa prise en charge par l'État. Il leur semble par conséquent important de déterminer avec plus de précision le coût de cette réforme.

La position détaillée de FO et CFDT interco est jointe en annexe 8.

C – Du côté des associations professionnelles

1 – La position de l'association nationale des écoles supérieures d'art (ANdEA)

Cette association est favorable à la création d'un cadre d'emploi spécifique pour les PEA de l'enseignement supérieur, regroupant praticiens et théoriciens et disposant d'une grille de rémunération équivalente à celle des professeurs agrégés.

Elle soutient le principe de l'annualisation du temps de face-à-face pédagogique (cours collectifs et entretiens individuels avec les étudiants) et la reconnaissance des activités de recherche et de coordination sous la forme d'un régime d'activité ponctuel déterminé dans le temps, avec possibilité de décharges de cours. Le choix de cette formule juridique caractérisée par la réversibilité de la qualité de chercheur permet aux jeunes enseignants de participer aux activités de recherche, évite de créer une hiérarchie au sein des équipes enseignantes et permet aux enseignants d'exercer successivement des missions d'enseignement et de recherche.

Enfin, l'ANdEA est défavorable à une diminution des charges annuelles de cours – hors décharges ponctuelles pour recherche et coordination – car elle estime que les établissements ne seraient pas en mesure d'en supporter le surcoût induit.

La position détaillée de l'ANDEA est jointe en annexe 8.

2 – La position de la confédération nationale des enseignants des écoles d'art (CNEEA)

La confédération rappelle, pour sa part, que l'alignement ne peut être la seule ambition de l'enseignement supérieur Culture, parce que ce statut maintient les enseignants des écoles d'art dans un rôle de supplétif des universitaires.

Les professeurs d'architecture terminent hors échelle C⁹. La CNEEA souhaiterait que la réforme ouvre des débouchés au-delà de la hors échelle A. L'organisation est favorable à la reconnaissance du recrutement au niveau Bac + 5, ce qui paraît correspondre au niveau du recrutement des professeurs des écoles territoriales depuis 2003, le statut des professeurs des écoles nationales ayant constitué, depuis sa création, la norme de référence.

Elle défend la solution consistant à créer un 3ème grade dans le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

La confédération s'interroge sur le caractère réversible du statut de chercheur si l'accès au 3ème grade lui était réservé. Elle considère que, pour installer durablement des dispositifs de recherche, il faut pouvoir s'inscrire dans un statut de chercheur pérenne. Des marges de manœuvres sont possibles en revoyant le régime indemnitaire. Le régime des primes ISO (100 € par mois) a été construit par référence au statut des professeurs capésiens.

Pour le recrutement direct au 2ème grade, la définition des règles au niveau national serait également une garantie. La création d'une CNU Culture, comprenant des représentants des collectivités territoriales et des organisations professionnelles et syndicales, permettrait de fixer ces règles et d'habiliter le passage dans le 3ème grade.

Elle propose également de préciser la durée annuelle du travail, qui est théoriquement du 16/35 de 1 607 heures.

Comme l'AMGVF, elle suggère de débiter la réforme par la modification du décret du 2 septembre 1991, mais en n'écartant pas la réflexion parallèle sur un statut inter-fonction publique.

La position détaillée de la CNEEA est jointe en annexe 8.

⁹ Le concours d'accès à ce corps est accessible aux candidats titulaires d'un doctorat, soit un niveau d'entrée plus élevé que celui requis pour les professeurs des écoles nationales supérieures d'art (Bac+5).

- 3ème partie -

Pistes et solutions

A – Les voies difficilement praticables

1 - Le rattachement au cadre d'emplois des directeurs des établissements territoriaux d'enseignement artistique

C'est le rapport de Monsieur Jean-Claude LENAY sur la filière culturelle de la fonction publique territoriale qui a le premier envisagé cette solution. Ce rapport a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 20 février 2008¹⁰.

Il préconise, pour rétablir un équilibre entre les deux statuts de professeurs d'écoles d'art :

- de rattacher, sous conditions de diplôme, les professeurs au cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique) dont la grille indiciaire, qui s'échelonne entre les indices brut 564 et 1015, est comparable à celle des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comprise entre 500 et la hors échelle A ;

- de créer un congé pour études ou recherches en reprenant les dispositions qui existent pour les conservateurs territoriaux du patrimoine. Cette disposition est prévue par l'article 19 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 pour les professeurs des écoles nationales ;

- de créer deux fonctions dans le cadre d'emplois rénové des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique : celle de directeur et de professeur des écoles territoriales supérieures d'art.

Toutefois, il est apparu que les fonctions et responsabilités de directeur territorial d'enseignement artistique et de professeur des écoles supérieures d'art étaient trop éloignées pour que ces deux cadres d'emploi puissent être valablement regroupés.

De plus, un alignement sur la grille indiciaire des directeurs territoriaux d'enseignement artistique conduirait à devoir ajuster la grille indiciaire des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

2 - L'introduction dans le statut actuel des professeurs territoriaux d'un 3ème grade et d'un accès direct au second grade

Cette solution consisterait à instituer un troisième grade dans le statut actuel de professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévu par le décret du 2 septembre 1991 et à prévoir la possibilité d'accéder directement au second grade pour les titulaires d'un diplôme conférant

¹⁰ Annexe 9 – Extrait rapport LENAY, 20 février 2008, page 9 à 11

grade de master (bac + 5) ou disposant de huit années de pratique artistique, comme il en est dans le statut des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Cette option nécessiterait cependant qu'une étude approfondie soit conduite sur les conditions d'accès au 3ème grade, la détermination des instances collégiales d'évaluation en charge de valider l'accès à celui-ci, ainsi que la durée du temps de travail proposé par l'AMGVF et l'ACUF, qui va au-delà d'un alignement avec le statut des professeurs des écoles nationales.

En matière de recherche, l'irréversibilité du statut de chercheur ne fait pas consensus. En effet, le statut actuel des professeurs des écoles nationales ne distingue pas entre les missions d'enseignement et les missions de recherche, qui peuvent se succéder dans le temps et n'emportent aucune conséquence sur le positionnement hiérarchique de leur titulaire.

En outre, cette proposition conduirait à porter l'indice de traitement de fin de carrière des professeurs exerçant en conservatoire recrutés au niveau licence à un niveau supérieur à celui des professeurs certifiés du ministère de l'éducation nationale, dont le niveau de recrutement est opéré au niveau master (IB 966).

La subordination de l'accès au troisième grade à l'avis d'une commission nationale d'évaluation, par dérogation aux règles d'avancement de grade dans la fonction publique, nécessiterait enfin une modification par voie législative du statut général de la fonction publique territoriale.

B – L'option privilégiée par le Gouvernement

Les écoles supérieures d'art, qu'elles relèvent de l'Etat ou de collectivités territoriales, auraient pu constituer le terrain d'une expérimentation de la mise en œuvre d'un cadre professionnel commun « trans-fonction publique », s'agissant de personnels disposant d'une forte identité « métier » commune. Cette piste de réflexion serait vraisemblablement bien accueillie par les personnels.

La faisabilité de tels cadres de fonctions trans-fonction publiques est actuellement soumise à la réflexion des partenaires sociaux, dans le cadre du cycle de négociations que conduit la ministre chargée de la Fonction publique.

Sa mise en œuvre risque toutefois de se heurter à des obstacles juridiques qui conduisent à ne pas retenir cet axe de réflexion, du moins, à brève échéance.

In fine, la création d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques dont l'échelonnement indiciaire serait identique à celui de la fonction publique d'État est la solution privilégiée par le Gouvernement à ce stade. Ce cadre serait proche, du point de vue de ses effectifs, de ceux des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques⁹ qui prévoient en outre utilement un congé pour recherches.

Pourraient être intégrés au nouveau cadre d'emplois les fonctionnaires justifiant d'un niveau de diplôme à bac + 5 ou de plusieurs années d'exercice au sein des cursus diplômants des écoles territoriales (exprimées en équivalent temps plein travaillé) ainsi que, sous conditions, certains agents non titulaires. La règle des huit années de pratiques artistiques

retenue pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art pourrait être reprise.

Cette solution classique et éprouvée aurait l'avantage de pouvoir être mise en œuvre dans un délai maîtrisé.

Des dispositions transitoires seront nécessaires pour appliquer aux professeurs des écoles territoriales une nouvelle grille indiciaire déclinée de celle des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, qui apparaît plus favorable de 20 à 50 points selon les échelons.

Une étape d'information du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, devrait être prévue lorsque le scénario définitif aura été arbitré, afin qu'il soit tenu compte de cette évolution dans la procédure de renouvellement du grade de master à partir du printemps 2015.

La définition des modalités de gestion au sein du nouveau cadre d'emplois, et notamment la procédure d'avancement de grade, devra faire l'objet de discussions approfondies avec les employeurs territoriaux.

Une harmonisation totale de ces modalités avec celles applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art se heurte aux dispositions législatives relatives à la gouvernance des fonctionnaires territoriaux, qui s'inscrivent elles-mêmes dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par la Constitution.

Des adaptations apparaissent en conséquence nécessaire, la réflexion devant être poursuivie sur ce sujet spécifique avec les partenaires sociaux et les employeurs territoriaux

- Annexes -

Annexe 1 – La carte des 45 établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques,

Annexe 2 – Etat de la recherche 2001-2008 – Délégation aux arts plastiques – Ministère de la culture et de la communication 2009,

Annexe 3 – Deux tableaux de synthèse d'une enquête relative à la typologie des emplois de professeurs territoriaux dans les EPCC d'enseignement supérieur d'arts plastiques - septembre 2014,

Annexe 4 – Les textes juridiques,

- Décret n°91 - 857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n°2002 - 1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art et décret n° 91-857 du 2

septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Annexe 5 – Art et Recherche, lignes de recherche/post-diplômes – Écoles supérieures d'art – Direction générale de la création artistique, février 2012,

Annexe 6 – L'évaluation du coût de l'intégration des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, AMF, 26 juin 2010,

Annexe 7 – La liste des personnes auditionnées,

Annexe 8 – Les contributions des acteurs,

Annexe 9 – Un extrait du rapport sur « la filière culturelle », Jean-Claude LENAY, 20 février 2008.